

DÉLIBÉRATION N° 003 2024

Commune de SAINT PARDOUX L'ORTIGIER *Séance du 1er février 2024*

Date de convocation : le 24 janvier 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le premier février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Madame Martine DUMONT, le Maire.

Présents : MMES VIDAL DA GAMA Marina, DEVEAUD Sandrine et MM. MARCOU Christian, SIMON Philippe ,POUGET Jean-Marc, COUDERT Loïc, BERGEAL Jean-Pierre

Absents : MM. PIESSSET Jean-Marc, PERRIER Antoine

Excusé :

Procuration :

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

A été nommée secrétaire de séance : M. SIMON Philippe

Objet : DÉLÉGATION D'ADMISSION EN NON-VALEUR DES CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES DE MOINS DE 100€

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu la délibération n° 012/2020 du conseil municipal du 10 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) qui a introduit de nouvelles délégations ;

Considérant que ces nouvelles délégations sont de nature à améliorer et à simplifier l'action de la collectivité ;

Madame le Maire expose aux élus que la loi citée ci-dessus permet aux conseils municipaux de déléguer aux maires l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de moins de 100€

Une créance irrécouvrable est une créance pour laquelle :

Les diligences s'avèrent impossibles, vaines

Les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DONNE pour la durée du présent mandat, en complément de la délibération précitée, délégation au Maire dans les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales présentées ci-dessous et dans les limites proposées :

Alinéa 30 : D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant de 100€ maximum. Conformément à l'article D. 2122-7-2, après instruction des propositions transmises par le comptable public portant sur des créances irrécouvrables au sens de l'article R.276-2 du livre des procédures fiscales, le Maire prononce l'admission en non-valeur par décision. Il rend compte au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il tient à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Saint- Pardoux-L'Ortigier, le 1er février 2024

Le Maire, Martine DUMONT



Si vous désirez contester la présente délibération, vous devez saisir le Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES.